

LETTRE D'ENTENTE 2023-2028 – NUMÉRO 01

ENTRE D'UNE PART :

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (FNEEQ (CSN)) AU NOM DU SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL DE FRANCISATION – CSN (SNPF-CSN)

ET

D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

**CONCERNANT LES RÉTROACTIVITÉS SALARIALES VERSÉES AUX PERSONNES SALARIÉES
EN FRANCISATION QUI NE SONT PLUS À L'EMPLOI**

CONSIDÉRANT la convention collective signée le 9 juin 2024 liant, d'une part, le Comité patronal de négociation des collèges (CPNC) et, d'autre part, la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ-CSN) au nom du Syndicat national du personnel de francisation – CSN (SNPF-CSN), désignée ci-après la « Convention collective »;

CONSIDÉRANT l'absence de disposition expresse à l'article 6-6.00 de la Convention collective concernant le versement de rétroactivité salariale aux personnes salariées en francisation qui ne sont plus à l'emploi d'un collègue;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des négociations ayant mené à la signature de la Convention collective, les parties n'ont pas discuté de la portée des clauses de rétroactivité salariale à l'égard des personnes salariées en francisation n'ayant plus de lien d'emploi à la signature de la Convention collective;

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'en arriver à une entente sur le versement des rétroactivités salariales à l'égard des personnes salariées en francisation n'ayant plus de lien d'emploi à la signature de la Convention collective;

SANS ADMISSION ET SANS PRÉJUDICE QUANT À LEUR POSITION RESPECTIVE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les considérants font partie de l'entente;
2. Les parties conviennent que les personnes salariées en francisation qui n'étaient plus à l'emploi d'un collègue le 9 juin 2024 pourront bénéficier des rétroactivités salariales selon les modalités suivantes :
 - i) Les modalités prévues aux clauses 6-6.01, 6-6.02, 6-6.03 et 6-6.05 de la Convention collective s'appliquent;
 - ii) La personne salariée en francisation qui n'est plus à l'emploi d'un collègue le 9 juin 2024 doit faire sa demande de paiement par écrit au collègue où elle a été employée dans les quatre (4) mois de la réception par le syndicat représentant le personnel de francisation du Collège de la liste de toutes les personnes salariées qui ont quitté leur emploi depuis le 1^{er} avril 2023 ainsi que de leur dernière adresse connue. En cas de décès de la personne salariée en francisation, la demande peut être faite par ses ayants droit.

La liste doit être transmise au syndicat représentant le personnel de francisation du Collège dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la présente entente.
 - iii) Les montants rétroactifs sont payables à la personne salariée en francisation qui n'est plus à l'emploi d'un collègue dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception par le Collège de la demande écrite.
3. La présente entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Les parties à la présente ont signé à Montréal, ce 4^e jour du mois de octobre 2024.

**POUR LE BUREAU DE LA NÉGOCIATION
GOUVERNEMENTALE - SECRÉTARIAT DU
CONSEIL DU TRÉSOR (BNG-SCT)**

François Gingras

François Gingras, représentant

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COLLÈGES (CPNC)**

Alexandre Havard

Alexandre Havard, président

Jean-François Noël

Jean-François Noël, vice-président

**POUR LA FÉDÉRATION NATIONALE DES
ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC
(FNEEQ (CSN)) AU NOM DU SYNDICAT
NATIONAL DU PERSONNEL EN FRANCISATION - CSN
(SNPF-CSN)**

Benoît Lacoursière

Benoît Lacoursière, président

Yves de Repentigny

Yves de Repentigny, vice-président